



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 7
(2011, chapitre 26)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant principalement le
secteur financier**

**Présenté le 4 mai 2011
Principe adopté le 29 septembre 2011
Adopté le 30 novembre 2011
Sanctionnée le 30 novembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'Autorité des marchés financiers pour y prévoir, notamment, qu'une personne qui dénonce un manquement à une loi dont l'Autorité des marchés financiers est chargée de l'administration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Elle modifie aussi cette loi notamment pour permettre l'utilisation du support électronique pour certains échanges entre l'Autorité des marchés financiers et les personnes qu'elle réglemente, ainsi que pour préciser certains éléments de la procédure d'administration provisoire qui y est prévue.

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin notamment de permettre à d'autres personnes que l'Autorité des marchés financiers de s'adresser au Bureau de décision et de révision pour qu'il sanctionne un représentant, un cabinet ou une société autonome à l'égard d'un manquement à cette loi. Elle donne en outre de nouveaux pouvoirs d'ordonnance au Bureau de décision et de révision et fait en sorte que l'appel d'une décision du comité de discipline d'une chambre ne puisse se faire qu'une fois la décision sur la sanction rendue. Elle modifie également les dispositions de cette loi concernant la composition du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

La loi modifie également la Loi sur les instruments dérivés afin d'y prévoir un meilleur encadrement des personnes agréées et de faciliter l'octroi de garanties en espèces.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières pour permettre à un initié, qui détient de l'information privilégiée, d'effectuer une opération sur valeurs pour respecter une obligation contractuelle. Elle modifie également cette loi pour y prévoir une infraction en cas de fraude sur les marchés de valeurs et une autre en cas de transmission à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements.

La loi abroge la Loi sur les caisses d'entraide économique, la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique et la Loi sur les sociétés d'entraide économique, devenues désuètes, et apporte des modifications techniques ou de concordance à différentes autres lois.

Enfin, la loi comporte des dispositions de nature technique et d'autres de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1).

Projet de loi n° 7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- 1.** L'article 159 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de représenter un assureur agréé ».
- 2.** L'article 160 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- 3.** L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , publié » par « de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, publiés » et des mots « cet organisme » par les mots « cet organisme de régulation ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à une loi visée à l'article 7 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».
- 5.** L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), », de « à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ».
- 6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.5, du suivant :

« **19.5.1.** La requête de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Cette requête est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen d'affidavits détaillés. Ces affidavits et tous les

documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation. ».

7. L'article 19.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « peut tenir » par le mot « tient »;

2° par l'insertion, après le mot « requête », des mots « sans délai et »;

3° par la suppression des mots « à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours »;

4° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation. ».

8. L'article 19.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par « de l'article 19.1 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.15, des suivants :

« **19.16.** L'administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité.

« **19.17.** Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16.

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité.

La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et procède par la suite à la taxation au mérite des honoraires et débours. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, du suivant :

« **25.2.** L'Autorité peut, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi ou une loi visée à l'article 7, déterminer qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique. Elle détermine, le cas échéant, les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie.

L'Autorité détermine également, dans les cas prévus au premier alinéa, les modalités de signature des documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu. ».

11. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 115 » par « de l'article 115.2 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « du paragraphe 7° de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « qu'une seule » par les mots « que deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La durée des mandats des membres du Conseil doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'administration de l'Autorité. Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer ces renseignements ou ces documents au Conseil et lui en faciliter l'examen. ».

14. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. ».

15. L'article 115.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation. ».

16. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée » par les mots « Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ».

17. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les caisses d'entraide économique (chapitre C-3) », « Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1) », « Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (chapitre I-8.01) » et « Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

18. La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est abrogée.

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

19. La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est abrogée.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

20. L'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) de même que l'article 115.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 76 du chapitre 7 des lois de 2008, sont remplacés par les suivants :

« **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

« **115.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« **115.2.** L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

« **115.3.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

« **115.4.** La personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115.3 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un représentant, d'un cabinet ou d'une autre personne ou entité ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l’Autorité, la personne ou l’entité visée par l’ordonnance procède à l’ouverture du coffre-fort en présence d’un agent de l’Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; un exemplaire est remis à l’Autorité et un exemplaire est remis au représentant, au cabinet ou à toute autre personne ou entité visé par l’enquête.

« **115.5.** Une ordonnance rendue en vertu de l’article 115.3 qui concerne une banque ou une institution financière s’applique seulement aux agences ou aux établissements qui y sont mentionnés.

« **115.6.** L’ordonnance rendue en vertu de l’article 115.3 vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d’effet de l’ordonnance.

« **115.7.** Le représentant, le cabinet, de même que toute autre personne ou entité directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l’article 115.3 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l’ordonnance.

« **115.8.** L’ordonnance rendue en vertu de l’article 115.3 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l’extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

« **115.9.** Par suite d’un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l’Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l’occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu’à toute autre personne ou entité de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi;

b) à toute décision de l’Autorité prononcée en vertu de la présente loi;

c) à tout règlement, toute règle ou toute politique d’un organisme d’autoréglementation ou toute décision qu’il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu’à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d’effectuer les changements requis par l’Autorité;

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

4° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

5° enjoindre à une personne morale de tenir une assemblée de ses actionnaires;

6° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

« **115.10.** Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. ».

21. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique » et des mots « Le deuxième alinéa de cet article » par, respectivement, « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent » et « L'article 115.2 ».

22. L'article 230 de cette loi est abrogé.

23. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans » par « huit membres sont issus de l'industrie et dont les cinq autres membres se qualifient comme membres indépendants »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pour représenter le public ».

24. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus », par « qui ne sont pas nommés par le ministre sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, ».

25. L'article 290 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**290.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages issus de l'industrie sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Les membres du conseil d'administration de cette chambre qui se qualifient de membres indépendants sont nommés par le ministre, sur recommandation du conseil d'administration de cette chambre.

Le règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages fixe les situations que son conseil d'administration doit examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant.

Le conseil d'administration transmet au ministre tout document que celui-ci requiert en vue de nommer un membre indépendant.

«**290.1.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont nommés par le ministre est fixée par celui-ci et ne peut excéder trois ans. Ces mandats ne peuvent être renouvelés consécutivement que deux fois.

La durée de ces mandats doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres.

«**290.2.** Tout membre de la Chambre de la sécurité financière peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, seul un dirigeant d'assureur ou de cabinet inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Un membre ou un dirigeant, selon le cas, ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

«**290.3.** Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement intérieur de la chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, les membres élus du conseil d'administration doivent comprendre des dirigeants de cabinets ou d'assureurs qui appartiennent à chacun des groupes suivants :

1° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages;

2° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

3° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

4° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistre.

Les agents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur visé à ce paragraphe.

Les courtiers visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un cabinet visé à ce paragraphe, dont au moins un est dirigeant d'un cabinet regroupant 15 courtiers ou moins.

Les experts en règlement de sinistre élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur et d'un cabinet visés aux paragraphes 3° et 4° de cet alinéa.

Les membres élus du conseil d'administration doivent être titulaires d'un certificat dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres à l'exception de l'un des dirigeants visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui ne peut être titulaire d'un tel certificat. ».

26. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **293.** Tout membre d'une chambre a le droit de voter. ».

27. L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **294.** Dans le cas des représentants en assurance de personnes et des représentants de courtier en épargne collective, l'élection se tient par régions délimitées par règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

Dans les autres cas, l'élection se tient conformément aux règles déterminées par le règlement intérieur de chacune des chambres. ».

28. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « candidats élus à » par les mots « membres du conseil d'administration de ».

29. L'article 299 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'une chambre » par les mots « de la Chambre de la sécurité financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont issus de l'industrie. ».

30. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Le » par « Sauf disposition contraire du règlement intérieur d'une chambre, le ».

31. L'article 312 de cette loi modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 290 » par « à l'article 290 ».

32. L'article 379 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée. ».

33. Le chapitre III du titre VII de cette loi, comprenant les articles 403 à 407, est abrogé.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

34. L'article 2 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est modifié, dans le paragraphe 5°, par le remplacement des mots « dans le » par les mots « par des règles applicables à la compensation et au ».

35. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « dealer » et après les mots « engage in », des mots « the business of »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « « dérivé » ou « instrument dérivé » » et après les mots « contrat à terme », de « , un contrat de différence »;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « entité réglementée » et après « agence de traitement de l'information », de « un référentiel central, »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « référentiel central » : une entité qui collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré. ».

36. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Les dispositions des titres III et IV de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ne s’appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n’impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Toutefois, les dispositions du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l’article 150, 151 ou 153.

Les dispositions des articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V ne s’appliquent pas aux entités visées aux paragraphes 1^o et 2^o de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l’article 3, non plus qu’à la Banque de développement du Canada. ».

37. L’article 9 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la présente loi », de « ou qu’il déroge autrement à la présente loi, sauf lorsque la cause de l’invalidité est établie par les termes de ce dérivé ».

38. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 11, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« DÉPÔT DE MARGE, DE COUVERTURE OU DE RÈGLEMENT

« **11.1.** L’acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d’argent à une partie à un dérivé, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, et qui permet à cette dernière, par compensation, d’éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d’une façon certaine de ses dispositions.

« **11.2.** Pour l’application de l’article 11.1, sont assimilés à un dérivé les actes suivants :

1^o un contrat de change, de prêt de titres ou de rachat de titres, y compris le contrat régissant ces contrats;

2^o un contrat conclu entre une chambre de compensation et un de ses membres, de même que les règles régissant leurs rapports. ».

39. L’article 12 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après les mots « agence de traitement de l’information » de « , de référentiel central ».

40. L’article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 26 » par « 25 »;

2° par l'insertion, après les mots « traitement de l'information », des mots « et au référentiel central ».

41. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la modification d'une règle » par les mots « d'une modification à ses règles ».

42. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dérivé par l'Autorité » par les mots « la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

44. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**83.** Une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité peut refuser ou assortir l'autorisation de conditions ou de restrictions lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour la protection du public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le dérivé est autorisé » par les mots « La mise en marché du dérivé est autorisée ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la présente loi. ».

46. L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° une contrepartie qualifiée; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° un référentiel central; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° une personne agréée; ».

47. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un préavis de », de « 15 jours de ».

48. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée ou une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant. ».

49. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou à un conseiller » par « , à un conseiller ou à une personne agréée ».

50. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du mot « canadienne ».

51. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 119 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

52. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, qu'un participant au marché, qu'une entité réglementée reconnue, qu'une personne agréée, ou que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente loi a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

55. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° fournir à l’Autorité ou à un membre de son personnel, à l’occasion d’activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

56. L’article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Commet une infraction toute personne qui présente, par tout moyen, de l’information fausse ou trompeuse :

1° à propos de l’offre ou de la négociation d’un dérivé;

2° dans le document d’information sur les risques remis au client conformément à l’article 70 ou dans toute autre information fournie au client en vertu de cet article;

3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l’article 153 ».

57. L’article 153 de cette loi est abrogé.

58. L’article 154 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu’une prime » par les mots « d’une prime ».

59. L’article 155 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou qui n’a pas obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

60. L’article 157 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou sans avoir obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

61. L’article 175 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l’insertion, après les mots « une règle concernant », des mots « ou prohibant »;

b) par le remplacement des mots « et la manipulation » par « , la manipulation, un conflit d’intérêt »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 9° et après les mots « fonctionnement de marché », de « et des restrictions relatives à la propriété et au contrôle d’une bourse, d’une chambre de compensation ou d’un système de négociation parallèle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après les mots « une opération sur dérivés », de « , notamment les règles concernant la compensation d'un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « ou au public » par « , au public ou à un référentiel central qui n'est pas reconnu à ce titre »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

62. L'article 90.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression de « de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), ».

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

63. L'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12. ».

64. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

65. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** La Société transmet au ministre, dans les 30 jours de la fin de son exercice, ses états financiers auxquels est joint le rapport du vérificateur. ».

66. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'État assume cet excédent », des mots « et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

67. La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

68. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de « , de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

69. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 9 » par « l'article 12 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

70. La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.1.1.** L'acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d'argent, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, à un intermédiaire en valeurs mobilières au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) ou une chambre de compensation et qui permet à cet intermédiaire ou à cette chambre, par compensation, d'éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d'une façon certaine de ses dispositions.».

71. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de toute modification de celui-ci » par « , d'un autre document, tel que prévu par règlement, qui en tient lieu ou d'une modification à l'un de ces documents ».

72. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les cas suivants », des mots « s'il peut démontrer que »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. ».

73. L'article 192.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots «et sans préciser sa catégorie d'inscription»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

74. L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

75. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

«**199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. ».

77. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 197 » par « , 197 et 199.1 ».

78. L'article 214 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, un prospectus s'entend également du document, prévu par règlement, qui en tient lieu. ».

79. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement de « banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), une société de prêts et de placements ou une société de fiducie » par les mots « institution financière ».

80. L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**256.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.».

81. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement, ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

82. L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ».

83. L'article 323.5 de cette loi est abrogé.

84. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14°, du mot « aux » par les mots « dans les circonstances et aux autres ».

85. L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

86. L'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux dispositions suivantes à l'égard d'une contravention ou d'un manquement fait avant le 30 novembre 2011 :

1° les articles 115, 115.1, 115.3 et 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), tels qu'édictees par l'article 20 de la présente loi;

2° les articles 134 et 135.1 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), tels qu'édictees par les articles 52 et 53 de la présente loi;

3° les articles 273.1 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), tels qu'édictees par les articles 81 et 82 de la présente loi.

88. Un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 30 novembre 2012 demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un membre nommé par le ministre des Finances ou élu par les membres de la chambre.

Tous les membres du conseil d'administration issus de l'industrie doivent être élus au plus tard le 30 novembre 2012. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances des membres qui se qualifient d'indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration, entre le 30 novembre 2011 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration.

89. Toute personne dispensée de l'agrément prévu à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de l'entrée en vigueur de l'article 42*), déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité.

Malgré toute stipulation contraire, la dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date de la décision de l'Autorité relativement à la demande d'agrément.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.